



**syndicat**

**interprofessionnel  
de travailleuses et  
travailleurs**

**Quels sont  
vos droits?  
2024**



**GROS  
ŒUVRE**

**Maçonnerie – Génie civil – Construction  
de routes – Terrassement – Démolition –  
Désamiantage – Taille de pierre**



**SIT Construction - P&J - Nettoyage**

Pour suivre notre actualité, rejoignez  
notre page Facebook !

Ce document synthétise les éléments principaux de la convention nationale pour le secteur principal de la construction. Certaines précisions ne figurent pas ici. Par conséquent, pour toute question, n'hésitez pas à vous adresser à votre syndicat.

**Les permanences d'accueil du secteur gros œuvre au SIT**

Nous tenons des permanences d'accueil tous les **mardis de 15h à 18h** et **jeudi de 16h à 18h30** au syndicat SIT, 16 rue des Chaudronniers.

En cas d'urgence, vous avez la possibilité de prendre un rendez-vous avec votre secrétariat en téléphonant au 022 818 03 00

**Attention : ces horaires peuvent varier.  
Merci de consulter notre site internet  
[sit-syndicat.ch](http://sit-syndicat.ch).**



# TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU GROS OEUVRE, QUELS SONT VOS DROITS ?

## Préambule

Les particularismes genevois de la convention collective ont été rendus obligatoires dès le 1<sup>er</sup> octobre 2009, sous l'appellation Annexe 18 à la Convention nationale.

## La pause du matin

Dès le 1<sup>er</sup> octobre 2009, la pause de 15 minutes, accordée dans la matinée toute l'année et ne comptant pas dans le temps de travail effectif, est payée à raison de 2,9 % du salaire brut (13<sup>e</sup> salaire et vacances non compris). Elle est soumise aux cotisations sociales.

Son montant doit figurer séparément sur la fiche de salaire mensuel.

## 13<sup>e</sup> mois de salaire

Tous les travailleurs (y compris ceux des entreprises temporaires) ont droit au 13<sup>ème</sup> mois de salaire (égal au 8,3 % du salaire brut, vacances comprises) dès le 1<sup>er</sup> jour de travail.

## Vacances

- ♦ 6 semaines jusqu'à 20 ans et à partir de 50 ans=13% du salaire brut annuel
- ♦ 5 semaines payées de 20 à 49 ans=10.6% du salaire brut annuel

Au moins 3 semaines de vacances consécutives doivent être accordées.

## Indemnités

**Indemnité unique de repas et de déplacement :** 25 CHF/jour dès le 1<sup>er</sup> juin 2017.

Cette indemnité unique est applicable dans tout le Canton de Genève selon l'Annexe 18.

**Allocations pour travaux souterrains (en-dessous de 20 mètres) :**

- |            |             |
|------------|-------------|
| Classe 1 : | 5 CHF/heure |
| Classe 2 : | 3 CHF/heure |

# RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS (15 À 20 ANS)

## 1. Maçons et tailleurs de pierre

Salaire horaire et vacances:

1 <sup>ère</sup> année	6 CHF/heure et 10 semaines
2 <sup>e</sup> année	11 CHF/heure et 8 semaines
3 <sup>e</sup> année	16 CHF/heure et 6 semaines

## 2. Pour les jeunes gens de plus de 20 ans,

les salaires sont fixés par le salaire de la classe C (27,30 CHF/heure) pendant les trois années d'apprentissage (pour autant que le futur apprenti ait préalablement travaillé un an au moins avec la paie de manoeuvre). Dans le cas contraire, les salaires figurant au point 1. sont applicables.

**NB:** Les montants précités sont annotés au début dans le **contrat** de l'intéressé et applicables **pendant toute la durée de l'apprentissage** (pas d'adaptation annuelle)!

## DÉFINITION DES CLASSES SALARIALES

### Chefs d'équipe (CE):

Travailleurs ayant suivi une école de chef d'équipe ou reconnus comme tels par l'employeur.

### Ouvriers qualifiés Q:

Travailleurs en possession d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'un titre équivalent étranger et grutiers (grandes grues).

### Ouvriers qualifiés A:

- ♦ Machinistes II (chauffeurs PL, conducteurs pelles trax 6t.)
- ♦ Travailleurs qualifiés sans CFC mais en possession d'une attestation de cours professionnels reconnus par la CPSA et ayant travaillé trois ans sur les chantiers.

### Ouvriers du bâtiment B

**(avec expérience professionnelle):**

Le travailleur garde sa classification dans la classe B lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise.

### Ouvriers C:

Travailleurs débutants sans expérience de chantier.

### **Attention!**

**La promotion dans la classe B intervient désormais au plus tard après 3 ans d'activité en qualité d'ouvrier dans la classe C. Renseignez-vous auprès du SIT pour faire respecter vos nouveaux droits!**

## HORAIRE, DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Le total des heures annuelles conventionnelles de travail est fixé à 2112 heures, pauses non comprises.

Le total pris en considération par la commission paritaire genevoise du gros oeuvre (CPGO) se compose ainsi (voir aussi tableau qui suit):

Nous vous rappelons que les durées minimales et maximales de travail hebdomadaires sont de 37,5 et de 45 heures. Il est permis de reporter sur le mois suivant au maximum 25 heures effectuées en plus du calendrier normal pendant le mois en cours, pour autant et aussi longtemps que le solde total ne dépasse pas 100 heures.

Ces heures supplémentaires doivent être prioritairement compensées par du temps libre de durée égale. L'employeur tient compte des vœux et besoins du travailleur, en accordant notamment des jours entiers de compensation. Si ce n'est pas possible, ces heures supplémentaires sont payées avec majoration de 25 % à la fin du mois d'avril de chaque année.

Si la durée du temps de travail excède 48

heures par semaine, ces heures supplémentaires doivent être payées à la fin du mois suivant avec une **majoration de 25 %**.

Les heures de travail perdues sans faute de votre part doivent être payées par l'employeur et ne doivent pas être imputées sur des éventuelles heures supplémentaires. Un report sous forme d'heures de réserve n'est pas possible.

## CALENDRIER DE TRAVAIL

Selon les dispositions de la CN 2019, les entreprises peuvent établir leur propre calendrier pour l'année en cours, au plus tard avant le mois de novembre et doivent le communiquer à leurs travailleurs dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, l'entreprise peut ultérieurement modifier son calendrier de travail pour l'ensemble ou seulement pour certains chantiers, tout en respectant le nombre d'heures à effectuer par année.

La Commission paritaire genevoise doit être informée de tout changement de calendrier.

**Nous vous conseillons vivement de vérifier le calendrier de travail de votre entreprise, de noter dans votre agenda de travail les horaires effectués et de les faire contrôler, au moindre doute, par votre syndicat. Cette démarche est essentielle puisqu'elle nous permettra, ensemble, de prévenir les abus.**

## TRAVAIL DU SAMEDI, DU DIMANCHE, DE NUIT ET JOURS FÉRIÉS

Dans tous les cas, **le travail du samedi** est majoré de: **25 %**

Le **travail du dimanche** (du samedi 17 h au

lundi à 5 h en été – 6 h en hiver) est majoré de même lors des jours fériés (0h à 24 h) de: **50 %**

### Travail de nuit:

(moins d'une semaine) **50 %**

(plus d'une semaine) **25 %**

Selon la Loi sur le Travail, le travail de nuit donne également droit à du repos supplémentaire.

## JOURS DE CONGÉ ET PONTS

### Jours compensés:

Pont de l'Ascension (10 mai 2024), Pont du Jeûne genevois (6 septembre 2024), le 24 décembre 2024 et les 29 et 30 décembre 2024. Ces jours ne sont pas payés aux ouvriers payés à l'heure.

Pour les travailleurs payés au mois, aucune réduction de salaire ne sera faite pour ces jours de congé et ponts.

### Jours fériés payés:

Il y a 6 jours fériés payés: Nouvel An (1<sup>er</sup> janvier 2024), Vendredi-Saint (29 mars 2024), Lundi de Pâques (1<sup>er</sup> avril 2024), Jeudi de l'Ascension (9 mai 2024), Lundi de Pentecôte (20 mai 2024), Fête nationale (lundi 1<sup>er</sup> août), le Jeûne genevois (jeudi 5 septembre 2024) et Restauration de la République (vendredi 31 décembre 2024).

## ABSENCES JUSTIFIÉES

Jours indemnisés à 100 %:

- ◆ Déménagement: 1 jour
- ◆ Naissance: 10 jours (congé paternité fédéral)
- ◆ Mariage: 1 jour
- ◆ Décès de l'épouse, des enfants, frères, soeurs, père, mère, beau-père, belle-mère:

3 jours

# SALAIRES MINIMAUX ET INDIVIDUELS 2024

		Salaires horaires	Salaires mensuels
Classe CE	Chefs d'équipe	36.-	6 340.-
Classe Q	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Travailleurs qualifiés de la construction en possession d'un CFC</li> <li>♦ Grutiers</li> <li>♦ Conducteurs d'engins dont la conduite nécessite un CFC</li> </ul>	33.50	5 893.-
Classe A	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Travailleurs qualifiés de la construction</li> <li>♦ Machinistes/conducteurs des engins suivants:               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Pelles hydrauliques de plus de 5 tonnes (M2)</li> <li>– Chargeuses de plus de 5 tonnes (M3)</li> <li>– Pelles araignées (M4)</li> <li>– Répanduses - finisseuses (M5)</li> <li>– Rouleaux compresseurs de plus de 5 tonnes (M6)</li> <li>– Engins spéciaux de plus de 5 tonnes (M7)</li> </ul> </li> <li>♦ Chauffeurs</li> </ul>	32.30	5 684.-
Classe B	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Travailleurs de la construction avec connaissances professionnelles</li> <li>♦ Machinistes/conducteurs des engins suivants:               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Centrales à béton et bétonnières de plus de 180 litres (M1)</li> <li>– Machines de moins de 2 tonnes équipées d'un siège de conduite (M1)</li> <li>– Machines de 2 à 5 tonnes à vide (M1)</li> <li>– Treuils, monte-charges et monte-personnes (M1)</li> <li>– Grues de déchargement (grues de camion) (M1)</li> <li>– Plateformes élévatrices mobiles de personnes (M1)</li> <li>– Pelles hydrauliques de moins de 5 tonnes (M2)</li> <li>– Chargeuses de moins de 5 tonnes (M3)</li> </ul> </li> </ul>	30.50	5 372.-
Classe C	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Travailleurs de la construction sans connaissances professionnelles</li> </ul>	27.30	4 808.-

Salaire mensuel constant, selon art. 47 CN

Lorsque le travailleur payé à l'heure est occupé depuis plus de 7 mois de suite par la même entreprise, l'employeur est obligé de le passer d'un salaire horaire à un salaire mensuel. Le taux de conversion du salaire horaire en salaire mensuel est de 176.

# CALENDRIER DE TRAVAIL – HORAIRES DE TRAVAIL POUR 2024

**Premier jour de travail:** lundi 6 janvier 2024

**2024 – 2025 : fermeture des chantiers le vendredi 20 décembre 2022 à 17h et  
ouverture le lundi 6 janvier 2025 à 8h.**

Saison	heures/jour	jours	total heures
<b>Hiver – 1<sup>er</sup> janvier au 10 mars</b> (horaire de référence: 8 h-9h // pause // 9 h 15 12 h // repas // 13 h-17 h)	7.75	50	387.5
<b>Été – 11 mars au 30 septembre</b> (horaire de référence: 7 h-9 h // pause // 9 h 15 12 h // repas // 13 h-17 h)	8.75	136	1190
<b>Hiver – 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre</b> (horaire de référence: 8 h-9 h // pause // 9 h 15-12 h // repas // 13 h-17 h)	7.75	62	465
<b>Autres</b>			
Jours fériés	6 x 8.75 / 3 x 7.75	9	75.75
Jours compensés*	4 x 8.75 / 2 x 7.75	6	50.50*
<b>TOTAL des heures pour 2024</b>		<b>263</b>	<b>2168.75</b>

\* Ces heures sont compensées dans  
l'horaire de travail, tout au long de l'année.

## **Changement d'heure été/hiver 2021**

Passage à l'heure d'été le dimanche 31 mars  
2024 (à 2h du matin il sera 3h)

Passage à l'heure d'hiver le dimanche 27  
octobre 2024 (à 3h du matin il sera 2h)

# ART. 21 CN: PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT

## Principe:

Sous réserve de l'alinéa 2 et d'une éventuelle rente invalidité, la résiliation du contrat de travail par l'employeur après l'expiration du temps d'essai est exclue aussi longtemps que l'assurance accident obligatoire ou l'assurance maladie versent des indemnités journalières au travailleurs.

## Maladie et licenciement:

Si le travailleur tombe malade pendant le délai de congé, ce délai est suspendu au sens de l'art. 336c al.2 CO durant 30 jours au maximum au cours de la première année de service, durant 90 jours de la 2<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> année de service et durant 180 jours à partir de la 6<sup>e</sup> année de service. Lorsque le terme auquel les rapports de travail doivent cesser ne coïncide pas avec la fin du délai de congé qui a recommencé à courir, ce délai est prolongé jusqu'à la fin du prochain mois.

## Accidents et résiliation du contrat:

Si le travailleur est victime d'un accident après avoir reçu son congé, le délai de résiliation est interrompu aussi longtemps que l'assurance accident obligatoire paie des indemnités journalières.

## Délai de congé

Un contrat de travail d'une durée indéterminée peut être résilié en respectant les délais de congé suivants:

- ♦ pendant le temps d'essai (2 mois):  
5 jours de travail
- ♦ pendant la première année de service:  
1 mois pour la fin d'un mois
- ♦ de la deuxième à la neuvième année:  
2 mois pour la fin d'un mois
- ♦ dès la dixième année: 3 mois pour  
la fin d'un mois.

- ♦ Pour les travailleurs qui ont 55 ans révolus, les délais de congé sont d'un mois la 1<sup>ère</sup> année de service à l'expiration du temps d'essai, de quatre mois de la 2<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> année de service et six mois dès la 10<sup>e</sup> année de service.
- ♦ Le congé donné par l'employeur est exclu aussi longtemps que le travailleur a droit à des indemnités journalières maladie ou accident.
- ♦ Lorsqu'un employeur a licencié un travailleur et que celui-ci tombe malade ou est accidenté, le délai de congé est suspendu.
- ♦ Le Syndicat vous ouvre l'accès de la caisse chômage SIT en cas de licenciement pour le versement d'indemnités.

## **Attention!**

**La CN 2023-2025 prévoit une procédure pour les employeurs qui envisagent de résilier le contrat de travail d'un travailleur âgé de 55 ans ou plus, notamment l'organisation d'un entretien préalable au cours duquel seront examinés toutes solutions permettant le maintien des rapports de travail. Nous invitons tous les collègues se trouvant dans cette situation à contacter le SIT pour se renseigner sur leurs droits.**

## **JOURS DE CARENCE MALADIE / SUVA**

- ♦ **Maladie:** Le premier jour de maladie est à la charge du travailleur, puis l'assurance couvre le salaire par indemnités de 90 %.
- ♦ **Accident:** Les deux premiers jours d'accident sont payés par le patron, à hauteur de 80%, puis par la SUVA.

## **ALLOCATIONS FAMILIALES**

Le droit aux allocations familiales est étendu aux cas de chômage, d'incapacité de tra-

vail et d'invalidité.

- ♦ **Allocation de naissance:** Dès le 1<sup>er</sup> enfant, la prime naissance est de **2 073 CHF**
- ♦ **Allocations mensuelles:** Dès le mois suivant la naissance et jusqu'à l'âge de 15 ans **311 CHF**
- ♦ À partir du 3<sup>e</sup> enfant **411 CHF**
- ♦ De 15 à 25 ans, pour les jeunes en formation **411 CHF**

## CONGÉ PATERNITÉ

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, suite à la votation populaire du 27 septembre 2020, un congé paternité a été instauré. Tous les pères actifs auront droit désormais à un congé de 2 semaines, soit 10 jours de congé à prendre en bloc ou sous forme de jours isolés dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.

## CHÈQUE ANNUEL FORMATION

C'est un chèque annuel qui peut atteindre une valeur de 750 CHF au maximum. Il peut être délivré trois années de suite. Le chèque vous permet de financer tout ou partie d'un cours (écolage et taxe d'inscription) qui doit vous être utile sur le plan professionnel (cours de français). Le cours choisi sera d'une durée minimale de 40 heures.

Il est offert aux adultes vivant à Genève depuis au moins 1 an, sous réserve d'une limite de revenus, par:

**Office pour l'orientation,  
la formation professionnelle  
et continue (OFPC)**

Rue Prévost Martin 6  
Case postale 192  
1211 Genève 4  
tél. 022.388.44.00

## RETRAITE ANTICIPÉE À 60 ANS

Le 19.12.2018, les organes compétents des organisations de la Convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA) ont ratifiés les mesures d'assainissement. Le Conseil Fédéral a étendu le champ d'application de la convention pour la retraite anticipée le 1<sup>er</sup> avril 2019 jusqu'au 31 décembre 2024.

Les modifications adoptées sont:

### 1. Cotisations

La cotisation des travailleurs s'élève à 1,5% du salaire AVS. Une cotisation d'assainissement de 0,75 % est ajoutée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (2,25 % au total). Les cotisations des employeurs s'élèveront comme par le passé à 5,5 % du salaire AVS.

### 2. Prestations

Il est désormais possible d'ajourner la rente RA et d'obtenir ainsi une rente plus élevée, après prise en compte des valeurs limites fixées à l'art.16 al. 2 CCT. Les requérants auront désormais le choix entre plusieurs possibilités:

- Rente mensuelle à partir de 60 ans non réduite;
- Ajournement de la rente de 12 mois au moins, avec une rente majorée de 8 %;
- Ajournement de la rente de 24 mois au moins, avec une rente majorée de 16 %.

### 3. Gain autorisé pendant le versement de la rente RA

Le gain autorisé pour les bénéficiaires de la rente RA a été augmenté.

– Pendant le versement d'une rente RA, il restera permis d'exercer une activité assujettie à la CCT RA dans une entreprise soumise à la CCT RA avec un revenu annuel qui ne dépasse pas le seuil d'entrée LPP3 majoré de 30 %, sans perte de prestation.

– La moitié du revenu entre le seuil d'entrée LPP et cette limite supérieure est imputée sur la rente transitoire et compensée avec les rentes transitoires en

cours. Autrement, elle doit être restituée à la Fondation FAR.

– L'exercice d'une autre activité indépendante ou dépendante demeurera autorisé si le revenu est inférieur de moitié au seuil d'entrée LPP.

#### 4. Bonification de vieillesse LPP

Pendant la durée de perception de la rente, les bénéficiaires de rente auront droit à une bonification de vieillesse LPP correspondant à 6 % du salaire annuel qui sert de base au calcul de la rente, sous imputation du montant de coordination LPP en vigueur au moment où débute le versement de la rente. Cette contribution ne pourra excéder 6 % du salaire maximum obligatoirement assuré selon la LPP, pour tout renseignement utile.

#### **Attention!**

**Pour les travailleurs concernés demander votre mise à la retraite anticipée 8 mois avant l'âge de 60 ans. Adressez-vous au SIT pour tout renseignement utile.**

## **CHARGES SOCIALES ET RETENUES SUR LES SALAIRES**

AVS/AI/APG	5.3%
Chômage	1.1%
Caisse de retraite (LPP)	6.25%
Assurance accidents non professionnels (en moyenne)	1.99%
Assurance maladie perte de salaire (un jour de carence)	+ ou - 3%
Contribution professionnelle	1%
Retraite anticipée	2.25%
Assurance maternité	0.046%

## **IMPÔTS**

### Impôts à la source : vérification annuelle

Frontaliers, permis B et L sont imposés à la source (retenue sur le salaire) selon un barème tenant compte des salaires, état civil

et charges de famille.

Nous vous invitons à venir contrôler votre impôt à la source avant le 31 mars de chaque année pour, le cas échéant réclamer le remboursement du trop payé.

**La permanence Impôt à la source du SIT est ouverte le mercredi de 14 h à 17 h à partir du mois de février jusqu'au 31 mars.**

### Impôts : déclaration, contestation, rectification

Le SIT propose à ses membres un service (payant) pour faire votre déclaration, contestation ou une demande de rectification. Pour prendre rendez-vous et vous renseigner sur les prix, appelez le 022 818 03 20 entre 9h et 12h.

# ADRESSES UTILES

- ♦ **Inspection des chantiers  
gros-oeuvre, second-oeuvre,  
parcs et jardins**

Avenue d'Aire 40,  
1203 Genève,  
T 022 715 08 88

- ♦ **Inspection DT  
(sécurité chantiers,  
permis machines, etc.)**

Rue David-Dufour 5,  
1205 Genève,  
T 022 546 64 80  
chantiers@etat.ge.ch

- ♦ **Inspection SUVA**

Avenue de la Gare 23,  
1003 Lausanne,  
T 021 310 80 40

- ♦ **OCIRT**

Rue David-Dufour 5,  
1205 Genève,  
T 022 388 29 29

- ♦ **IPE – Inspection paritaires  
des entreprises**

Rue de Saint-Jean 26,  
Case postale 138,  
1211 Genève 13,  
secretariat@ipe-geneve.ch

- ♦ **Caisses  
de compensations  
du bâtiment:**

## CCB

Rue Malatrex 14,  
1201 Genève,  
T 022 949 19 19

## GGE

Rue de la Rôtisserie 8,  
1204 Genève,  
T 022 817 13 13

- ♦ **OCAS**

Rue des gares 12,  
1205 Genève,  
T 022 327 27 27

- ♦ **Accidents SUVA**

Rue Ami-Lullin 12,  
1207 Genève,  
T 022 707 84 04  
Horaires : du lundi au vendredi  
de 9h à 16h

# LE SIT

Le SIT regroupe des travailleurs-euses résolu-e-s à défendre leurs intérêts communs face aux employeurs et au pouvoir politique, et à lutter pour l'instauration d'une société de femmes et d'hommes libres et responsables.

## Les objectifs du SIT

Le SIT a pour objectifs de :

- ♦ défendre les intérêts des travailleuses, sans distinction de profession, nationalité, statut, âge, sexe, et cela par le renforcement de la solidarité, avec une priorité donnée aux plus défavorisé-e-s et à celles et ceux qui ont le plus de difficultés à s'organiser ;
- ♦ lutter pour améliorer les conditions de salaire, de travail et de vie de toutes les catégories de travailleurs-euses du canton ;
- ♦ promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes ;
- ♦ combattre pour une législation économique et sociale garantissant aux travailleuses et à leurs familles une sécurité sociale globale ;
- ♦ renforcer le droit d'association et la liberté syndicale ;
- ♦ construire une société fondée sur la satisfaction des besoins fondamentaux et prioritaires des travailleuses et des peuples et non sur le gaspillage et la production de biens et de services inutiles, voire nuisibles, ne profitant qu'à une minorité.

## Au service de ses membres

- ♦ défense juridique touchant au droit du travail et aux permis de travail ;
- ♦ fonds de grève ;
- ♦ formation syndicale ;
- ♦ information par les médias et des publications (journal SITinfo) ;
- ♦ caisse de chômage ;
- ♦ déclarations d'impôts à tarif préférentiel, contrôle des impôts à la source.

## Le SIT regroupe

Le SIT regroupe des travailleuses de toutes branches et secteurs professionnels :

- ♦ **Construction, parcs et jardins, nettoyage**
- ♦ **Tertiaire privé**
- ♦ **Santé, social, secteurs publics et subventionnés**
- ♦ **Syndicat des retraité-e-s**

Il comporte également plusieurs commissions et groupes de travail thématiques :

- ♦ **solidarité internationale ;**
- ♦ **femmes ;**
- ♦ **logement et aménagement ;**
- ♦ **migration ;**
- ♦ **formation professionnelle ;**
- ♦ **emploi-chômage ;**
- ♦ **climat et transition écologique.**

## **S'UNIR POUR DÉFENDRE SES DROITS ? ADHÉREZ AU SYNDICAT SIT**

Totalement indépendant, le SIT est financé exclusivement par les cotisations de ses membres. Chaque membre contribue à hauteur de ses moyens à l'existence et au fonctionnement du syndicat.

Les cotisations financent l'ensemble de l'activité syndicale du SIT : mise à disposition des membres d'un secrétariat composé de professionnel-le-s compétent-e-s, production de matériel d'information, alimentation d'un fonds de grève, participation aux campagnes de votations concernant les droits et les conditions de vie des travailleuses-euses. En adhérant au syndicat, vous pouvez participer aux différents groupes de réflexion, comités, commissions, assemblées, manifestations. Par votre contribution, vous alimentez le syndicat dans ce qu'il a d'essentiel : un collectif solidaire.

# LES HEURES D'OUVERTURE DU SIT

Le bâtiment de la rue des Chaudronniers 16 est ouvert du lundi au jeudi de 8h45 à 12h et 13h45 à 18h. Fermé le vendredi.

La réception téléphonique est joignable du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h au 022 818 03 00.

Les contacts par mail sont à privilégier : [sit@sit-syndicat.ch](mailto:sit@sit-syndicat.ch)

**Nous vous rappelons que les renseignements sur les problèmes de travail ou de chômage ne sont donnés ni par téléphone ni par courrier électronique. Les personnes souhaitant être conseillées doivent s'adresser aux permanences appropriées.**

Le secrétariat est fermé lors des ponts de l'Ascension, du Jeûne genevois (jeudi et vendredi qui suivent le premier dimanche de septembre) et entre Noël et Nouvel An.

## Caisse de chômage:

Permanence téléphonique du lundi au vendredi de 9h à 12h au 022 818 03 33

**Guichet rue de Montbrillant 38:** du lundi au vendredi de 9h à 13h

## Construction, parcs & jardins, nettoyage, agriculture et régions:

Permanences d'accueil au SIT:

- ♦ mardi de 15 h à 18 h.
- ♦ jeudi de 16 h à 18 h 30.

## Tertiaire privé

**Hôtellerie-restauration, économie domestique, alimentation, esthétique, coiffure, floriculture, services, horlogerie, industrie, commerce, médias, finance:**

Permanences d'accueil au SIT:

- ♦ mercredi de 9 h à 12 h
- ♦ jeudi de 14 h à 17 h.

*dès le mois de mai 2022:*

- ♦ mardi de 14 h à 17 h

## Santé, social, secteurs public et subventionné

Permanences d'accueil au SIT:

- ♦ mardi de 9 h à 12 h
- ♦ mercredi de 14 h à 17 h.

## Travailleuses et travailleurs sans statut légal (sans-papiers)

Permanences d'accueil au SIT:

- ♦ lundi de 9 h à 12 h
- ♦ mercredi de 14 h à 17 h.

Permanences téléphoniques

au 022 818 03 00:

- ♦ lundi de 15 h à 17 h
- ♦ mardi de 9 h à 11 h.

Tous ces horaires sont susceptibles d'être modifiés, n'hésitez pas à consulter le site web ou à appeler la réception.





# OUI, J'ADHÈRE AU SIT

Le-la soussigné-e demande son adhésion au SIT et s'engage à en respecter les statuts.

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Né-e le \_\_\_\_\_ Sexe \_\_\_\_\_ Permis \_\_\_\_\_

Nationalité \_\_\_\_\_ N°AVS \_\_\_\_\_

C/O (nom inscrit sur la boîte aux lettres) \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

N° postal \_\_\_\_\_ Localité \_\_\_\_\_

Tél. fixe \_\_\_\_\_ Tél. portable \_\_\_\_\_

Adresse e-mail \_\_\_\_\_

Employeur/Entreprise \_\_\_\_\_

Profession exercée \_\_\_\_\_

Taux d'occupation \_\_\_\_\_ % Salaire brut \_\_\_\_\_

*Le montant de la cotisation est mensuel. Elle peut se payer tous les deux, trois ou quatre mois, chaque semestre ou une fois par an.*

Je désire payer ma cotisation tous les 2 - 3 - 4 - 6 - 12 mois (entourer ce qui convient)

En apposant ma signature, je m'engage à payer régulièrement mes cotisations.

Genève, le \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

## Barème cotisation SIT pour les secteurs gros œuvre, second œuvre, parcs & jardins et nettoyage (environ 0,9 % du salaire brut).

Salaire mensuel en CHF	cotisation mensuelle	Salaire mensuel en CHF	cotisation mensuelle
<input type="checkbox"/> Apprenti gagnant moins de 1200.-	5.-	<input type="checkbox"/> de 3301.- à 3600.-	32.40
<input type="checkbox"/> jusqu'à 1200.-	10.80	<input type="checkbox"/> de 3601.- à 3900.-	35.10
<input type="checkbox"/> de 1201.- à 1500.-	13.50	<input type="checkbox"/> de 3901.- à 4200.-	37.80
<input type="checkbox"/> de 1501.- à 1800.-	16.20	<input type="checkbox"/> de 4201.- à 4500.-	40.50
<input type="checkbox"/> de 1801.- à 2100.-	18.90	<input type="checkbox"/> de 4501.- à 4800.-	43.20
<input type="checkbox"/> de 2101.- à 2401.-	21.60	<input type="checkbox"/> de 4801.- à 5100.-	45.90
<input type="checkbox"/> de 2401.- à 2700.-	24.30	<input type="checkbox"/> de 5101.- à 5400.-	48.60
<input type="checkbox"/> de 2701.- à 3000.-	27.-	<input type="checkbox"/> de 5401.- à 5700.-	51.30
<input type="checkbox"/> de 3001.- à 3300.-	29.70	<input type="checkbox"/> de 5701.- à 6000.- (et ainsi de suite)	54.-

# LA CAISSE DE CHÔMAGE DU SIT

- ♦ Un accueil humain par une équipe motivée et compétente
- ♦ Une grande disponibilité pour l'ouverture et le suivi de votre dossier
- ♦ Des réponses à toutes vos questions concernant l'assurance chômage
- ♦ Des conseils avisés pour vos démarches administratives au chômage
- ♦ Un lien étroit avec le syndicat qui peut vous soutenir dans vos démarches contre votre employeur en cas de fin conflictuelle de contrat et vous informer sur les conditions à respecter pour un nouvel emploi.

La caisse vous répond  
au téléphone T 022 818 03 33  
du lundi au vendredi de 9 h à 12 h.

aux guichets

– rue de Montbrillant 38, 2<sup>e</sup> étage,  
du lundi au vendredi de 9 h à 13 h

par courriel : [caisse@sit-syndicat.ch](mailto:caisse@sit-syndicat.ch)

## **N'HÉSITÉZ PAS, CHOISISSEZ-LA!**

**À la caisse du SIT, tou-te-s les collaborateurs-trices sont des gestionnaires de dossiers en mesure d'assurer l'entièreté du suivi de votre dossier de chômage.**

  
**caisse de  
chômage**

16, rue des Chaudronniers  
cp 3135, 1211 Genève 3  
T +41 22 818 03 33  
[sit@sit-syndicat.ch](mailto:sit@sit-syndicat.ch)  
[sit-syndicat.ch](http://sit-syndicat.ch)